

Rece le 3 fevrie 1853.

Jour de l'arbitrage



Entre Galley rebruti
Et Bapiste & Cie

TITRE VII.

COMMISSION DE SURVEILLANCE.

ART. 33. La commission de surveillance sera prise dans le sein du comité représentatif et sera composée de sept membres nommés à l'élection, comme il est expliqué en l'article 36. Elle devra s'assembler une fois par semaine; ses fonctions seront gratuites. Cependant elle sera indemnisée par des cachets de présence dont la valeur sera ultérieurement déterminée par le comité représentatif. La valeur de ce cachet ne pourra excéder deux francs.

Avant d'entrer en fonctions, elle nommera son président et son secrétaire.

ART. 34. La commission de surveillance nommera le teneur de livres et le caissier. Elle exercera un contrôle incessant sur les opérations de la gérance et sur tous les employés ou associés de la maison. Elle signalera au comité représentatif les changements et modifications à apporter dans la direction de la Société.

ART. 35. Elle veillera à ce que chaque sociétaire vote régulièrement dans toutes les élections qui pourront intéresser la Société. Elle aura le droit de réprimander sévèrement les sociétaires insoucians qui négligeraient de remplir ce devoir important. Elle prononcera sur les exclusions, sauf recours d'abord au comité représentatif, ensuite au conseil des prud'hommes.

ART. 36. Ses fonctions dureront trois années. Ses membres seront renouvelés par l'élection, ainsi qu'il suit :

Trois la première année, sortis par la voie du sort;

deux la seconde année et les deux autres la troisième année. Les sortants pourront être réélus.

TITRE VIII.

PRIX DES FAÇONS.

ART. 37. Le prix de la façon d'un article sera le même pour tous les associés.

ART. 38. Néanmoins, les métiers de la campagne occasionnant à la Société plus de frais que ceux de la ville, ils devront abandonner à son profit cinq pour cent du montant de leurs façons.

ART. 39. Les prix de façon, pour les pièces à rentrer, seront fixés tous les mois. Il sera procédé à cette fixation de la manière suivante :

La gérance proposera et donnera les motifs de sa proposition ;

La commission de surveillance les fixera ;

Le comité représentatif les sanctionnera.

ART. 40. Dans les temps où le travail ne serait pas suffisant pour occuper tous les sociétaires, la gérance, après avoir pris l'avis de la commission de surveillance, fixera le temps de chômage à supporter après la confection de chaque pièce.

TITRE IX.**OUVRIERS.**

ART. 41. La position des ouvriers et ouvrières sera la même que celle d'aujourd'hui, mais ils auront en plus un intérêt sur les bénéfices analogue à celui du maître et proportionné au montant du prix du travail qu'ils auront fait.

ART. 42. L'ouvrier ou l'ouvrière qui volontairement ne terminerait pas le poil qu'il aurait commencé, perdra la part de bénéfice à laquelle il aurait eu droit s'il avait terminé la coupe.

Il en sera de même si, pour cause de mauvaise fabrication, il lui est interdit de terminer la coupe commencée.

ART. 43. Tout ouvrier qui aura travaillé une année consécutive pour la Société fera partie des séries de son quartier et pourra être nommé à tous les emplois.

TITRE X.**INVENTAIRES, BÉNÉFICES, PERTES.**

ART. 44. Il sera fait chaque année, à la fin de décembre, sous l'inspection d'une commission spéciale nommée par le comité représentatif, dans laquelle figurera au moins un ouvrier, un inventaire général et régulier, qui établira l'actif et le passif de la Société.

Si cet inventaire présente des bénéfices, on procédera à leur répartition.

ART. 45. Les bénéfices s'entendent de l'excédant de l'actif sur le passif.

ART. 46. Les bénéfices seront ainsi répartis :

1 dixième pour le fonds de retenue indivisible.

4 dixièmes pour le fonds de réserve.

1 dixième à la caisse fraternelle de secours de la société; ce dixième sera distribué par le conseil de surveillance d'accord avec les gérants.

4 dixièmes pour être partagés, au prorata de leurs facons et appointements, entre les chefs d'ateliers, ouvriers, et les employés de l'Association.

ART. 47. Le fonds de réserve est destiné à couvrir les pertes de commerce. Il pourra être appliqué au paiement par anticipation des dettes non exigibles, ou à l'augmentation des opérations de la Société.

A la suite de chaque répartition de bénéfices, on portera au compte de chaque associé la part qui lui appartient dans le fonds de réserve.

La moitié du fonds de réserve sera partagée tous les dix ans entre les sociétaires, les employés et les ouvriers, au prorata du total des salaires.

ART. 48. Le fonds de retenue indivisible n'appartient plus aux sociétaires, et ne peut jamais être partagé entre eux.

Il n'appartient à la Société qu'en tant qu'il faudrait y recourir à défaut du fonds de réserve, pour payer des dettes; s'il devenait nécessaire d'employer ce fonds dans les opérations de la Société, ce serait seulement à titre d'emprunt sans intérêt, et le fonds de retenue indivisible resterait créancier de la somme ainsi employée.

ART. 49. Si, la liquidation survenant, la Société, par suite d'emprunts faits au fonds de retenue indivisible, se trouvait en débet vis-à-vis de celui-ci, la somme à rembourser serait prélevée sur l'excédant d'actif: le surplus seul serait partagé entre les associés.

Toutefois, dans aucun cas, il ne sera remis, à titre de remboursement au fonds de retenue indivisible, plus du quart de l'excédant d'actif.

ART. 50. En cas de décès d'un associé, la part du fonds de réserve qui lui appartiendra, selon le résultat du plus prochain inventaire, sera remise à ses ayants droit.

Néanmoins, lesdits ayants droit ne pourront forcer la Société à un remboursement immédiat, si ce remboursement devait l'obliger à la vente de tout ou partie de son matériel, ou à disposer des valeurs qui seraient nécessaires pour maintenir la suite de ses opérations.

Dans ce cas, ils devront convenir avec la Société d'un ou de plusieurs termes de paiements. S'il y a dissentiment, il en sera référé au conseil des prud'hommes, qui statuera.

Lesdits ayants droit toucheront aux époques d'usage les salaires restant dus à leur auteur, et sa part dans la portion des bénéfices qui se partagent tous les ans.

ART. 51. Si l'un des associés ayant atteint l'âge de cinquante ans veut se retirer, ou s'il est dans l'impossibilité constatée de continuer à travailler, les mêmes règles lui seront applicables.

ART. 52. Les bénéfices seront perçus quinze mois après l'approbation de l'inventaire stipulé art. 44.

Tout associé qui n'aura pas complété sa mise de fonds sera tenu d'y appliquer sa part dans les bénéfices et dans onds de réserve.

TITRE XII.

DÉCÈS OU RETRAITE FORCÉE DES SOCIÉTAIRES.

ART. 53. La faillite, la déconfiture ou le décès d'un associé ne donnera à ses ayants-cause ou héritiers d'autres droits que ceux qu'il avait lui-même sur sa mise de fonds, le prix de ses façons et sa part dans les bénéfices.

TITRE XI.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 54. La dissolution de la Société ne pourra avoir lieu qu'autant qu'elle sera demandée et acceptée par les deux tiers au moins des membres composant le comité représentatif, et sanctionnée dans les séries par les deux tiers des voix qu'elles réuniront.

ART. 55. Si, après un ou plusieurs inventaires, la Société se trouvait en perte de 100,000 francs, l'association serait immédiatement dissoute, et la liquidation s'opérerait.

ART. 56. Dans le cas de dissolution de la Société, la liquidation serait faite et mise à fin par la gérance, alors en exercice, sous la direction de la commission de surveillance.

TITRE XIII.

**FIN DE LA SOCIÉTÉ, RECONSTITUTION, MODIFICATION
AUX STATUTS.**

ART. 57. A l'expiration de la Société, si le dernier inventaire social présente un excédant d'actif, il sera procédé au partage entre tous les associés, conformément à leurs droits respectifs.

ART. 58. La Société, à l'expiration de son terme, pourra être recommencée, soit par tous les associés, soit par la majorité d'entre eux.

Dans ce cas, le fonds de retenue indivisible sera attribué à la nouvelle Société aux conditions fixées par les articles 47 et 48; il lui sera remis jusqu'à concurrence de sa valeur, en matériel et marchandises, selon l'estimation du dernier inventaire social.

ART. 59. Au cas où la Société ne serait pas continuée, et de quelque manière d'ailleurs qu'elle prenne fin, le fonds de retenue indivisible sera remis au gouvernement, s'il existe, à cette époque, un fonds public d'encouragement pour les associations entre ouvriers ou entre ouvriers et patrons.

Si ce fonds public n'existe pas, ces sommes seront mises à la disposition du conseil général du département pour être par lui appliquées à des institutions ayant pour objet l'amélioration du sort de la classe ouvrière, et à défaut aux hospices du chef-lieu.

ART. 60. Les changements, modifications, additions ou suppressions apportés aux présents statuts, le décès, la retraite, l'exclusion ou la mort civile de l'un des associés, l'admission de nouveaux sociétaires n'entraînent pas la dissolution de la Société, qui continuera jusqu'à l'expiration du terme fixé pour sa durée par le présent acte.

L'associé qui se retire volontairement pour quelque cause que ce soit, celui qui est exclu, non plus que leurs ayants-droit ou ayants-cause et ceux d'un sociétaire décédé, ne peuvent requérir en aucun cas aucune apposition de scellés sur les livres ou biens meubles de la Société, non plus qu'aucun inventaire.

ART. 61. Tout projet de modification aux présents statuts devra être communiqué à M. le ministre du commerce un mois avant qu'il en soit délibéré en assemblée générale.

Aucune modification ne pourra être adoptée que sur la proposition du Conseil de surveillance, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les modifications ne peuvent jamais porter sur les articles 2, 14, 40, 43, 45, 46, 47, 48, 53, 54 et 56, qu'avec l'approbation de M. le ministre du commerce.

Les règlements de discipline et de travail devront également être communiqués à M. le ministre du commerce un mois avant leur mise en activité.

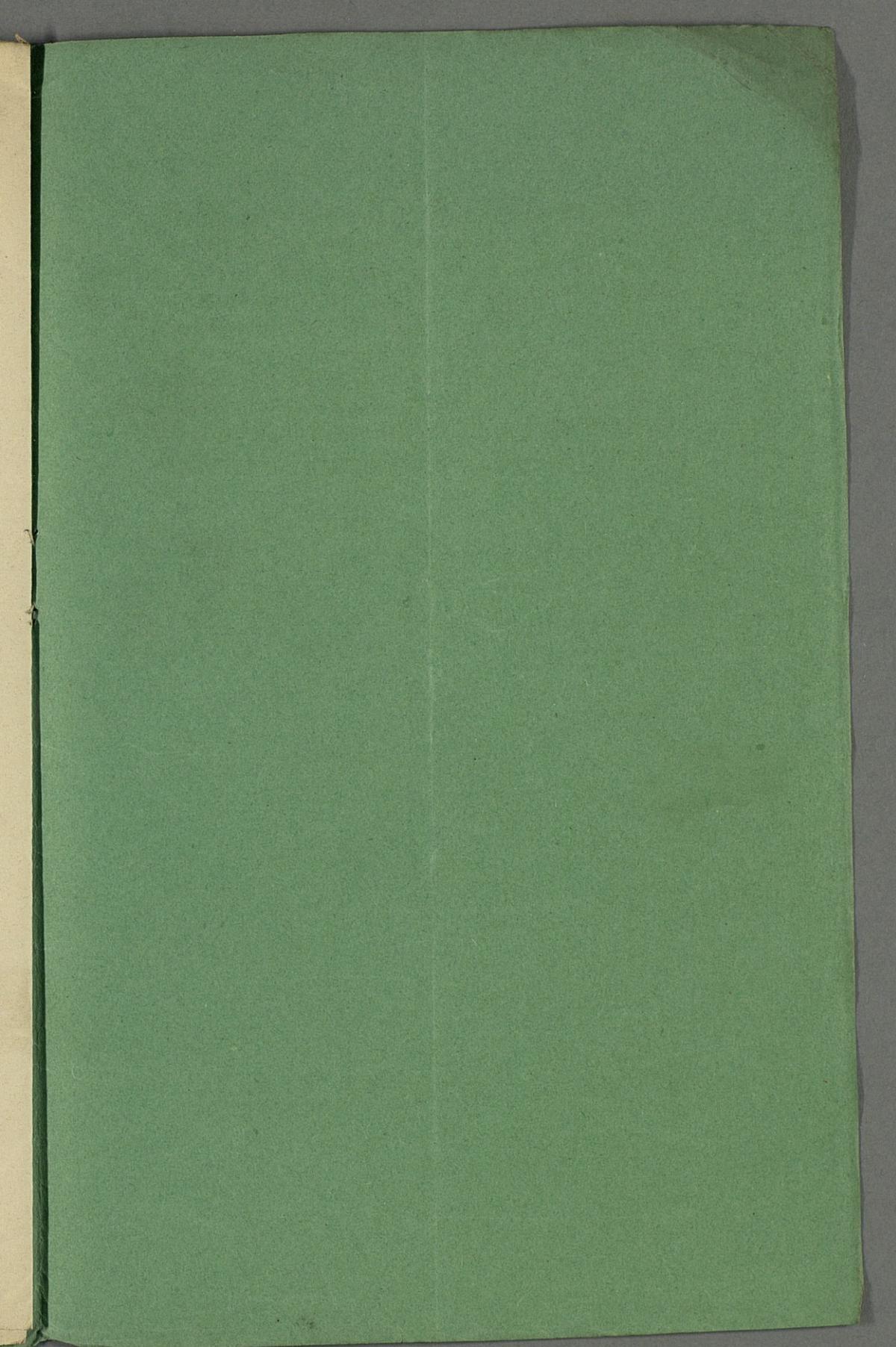
ART. 62. Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les membres de la Société seront déférées au conseil des prud'hommes, conformément à l'article 4 du décret du 5 juillet 1848.

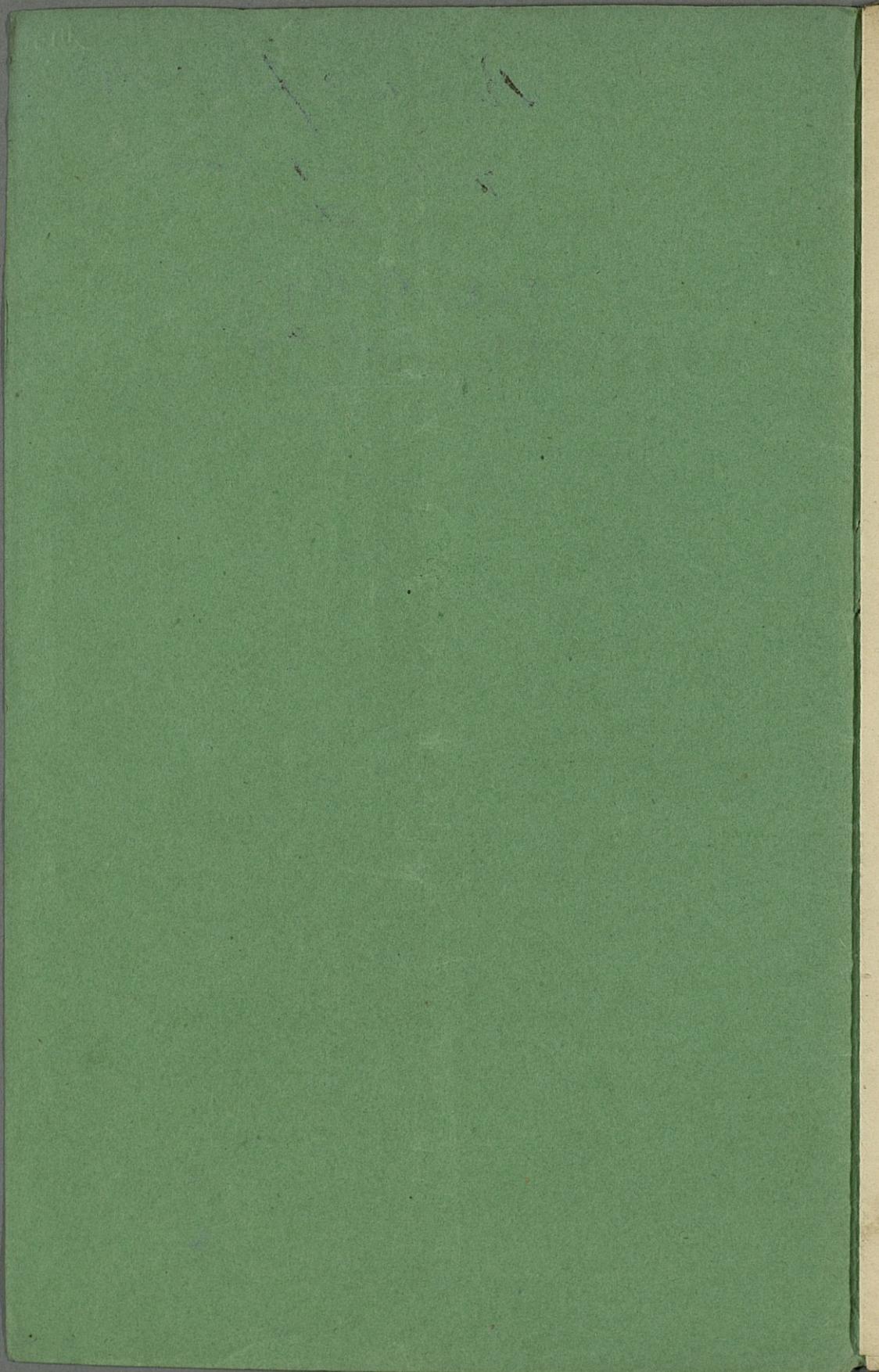
ART. 63. Le conseil de surveillance provisoire jusqu'à la première réunion des séries pour la présente année se composera des citoyens Joseph Paté, Jean-Baptiste Fournel aîné, Horace Fontrobert, Emmanuel Verpillat, Jean-Antoine Converset, Jean-François Campan, Jean-Claude Lapierre.

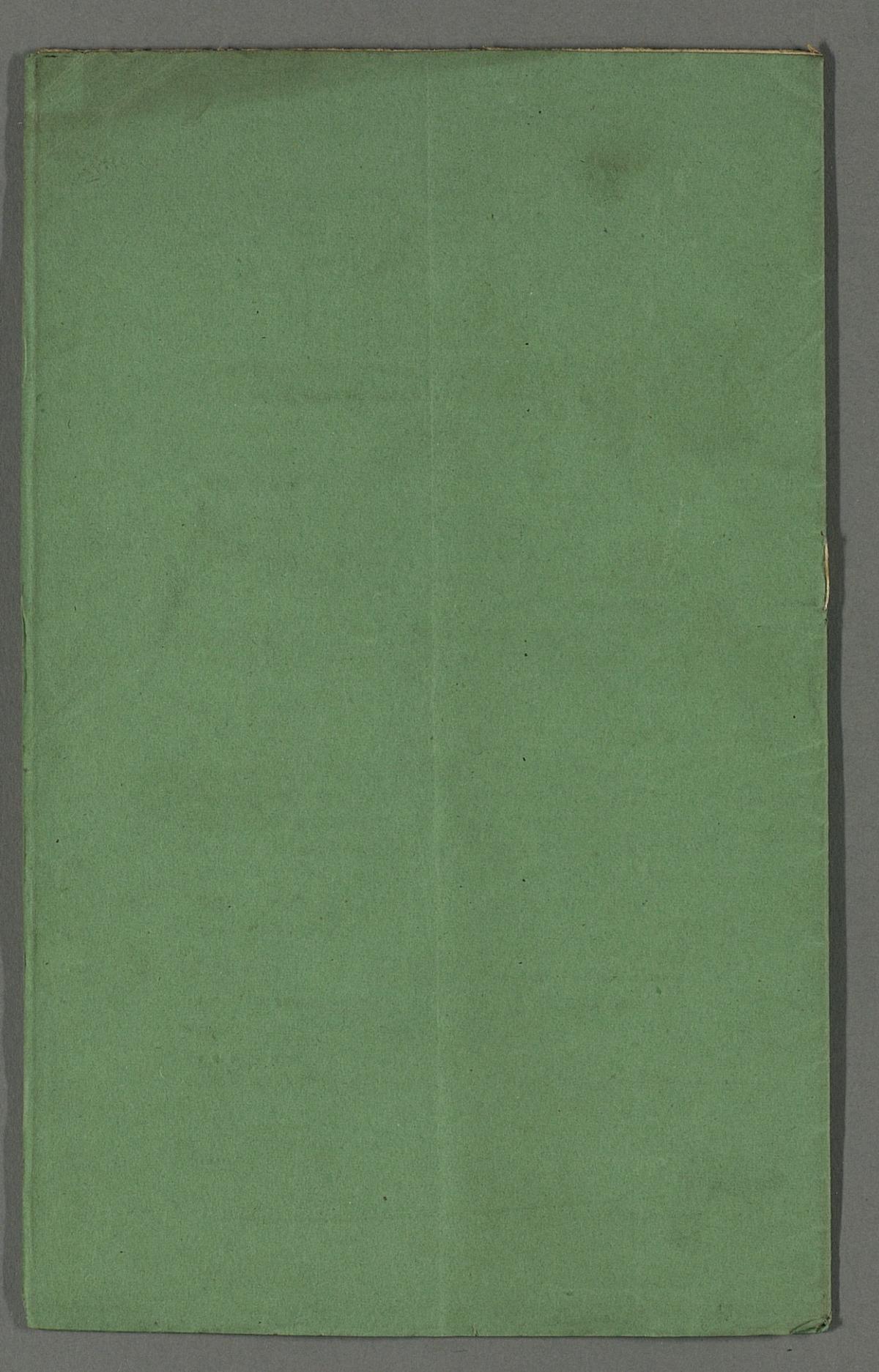
ART. 64. Le citoyen Ennemond Brosse est chargé de traiter, au nom de la Société, d'un emprunt pour la somme de 200,000 francs, de souscrire aux conditions qui seront convenues, de signer de la raison sociale tous les actes nécessaires à la réalisation de cet emprunt, d'en recevoir le montant et d'en donner quittance.

ART. 65. Un extrait du présent acte sera déposé au tribunal de commerce de Lyon et toutes les publications nécessaires seront faites conformément à la loi. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie.









ASSOCIATION
DES
VELOUTIERS UNIS.



Par-devant M^e Demophile Laforest et son collègue, notaires à Lyon, soussignés, comparaissent :

MM. Ennemond Brosse, ancien négociant, fabricant de velours, demeurant à Lyon, rue Sainte-Marie des Terraux, n^o 2.

Joseph Paté, fabricant de velours, demeurant à Lyon, impasse de la rue des Chartreux, n^o 1.

Emmanuel Verpillat, fabricant de velours, demeurant à Laguillotière, aux Brotteaux, rue de Sèze, n^o 36.

Et M. Jean-Baptiste Ritton fils, aussi fabricant de velours, demeurant à la Croix-Rousse, rue des Gloriettes.

Lesquels, voulant former entre eux une Société, en ont arrêté ainsi qu'il suit les clauses et les conditions.

TITRE PREMIER.

FONDATION DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE PREMIER. Il est fondé une Société pour la fabrication et la vente du velours, entre les soussignés et ceux qui, conformément aux présents statuts, deviendront sociétaires.

ART. 2. La Société sera en nom collectif pour les gérants, et en commandite pour les sociétaires souscripteurs de mises de fonds.

Les autres personnes qui seront employées ou qui travailleront pour la Société porteront le titre d'associés intéressés, et prendront part aux bénéfices au prorata de leurs salaires, ainsi qu'il est dit art. 46.

ART. 3. Le siège de la Société est fixé à Lyon.

ART. 4. La raison sociale sera Brosse et C^{ie}.

ART. 5. La Société constituée dès aujourd'hui ne commencera ses opérations que du moment où 300 mises de fonds auront été souscrites, et où le premier versement, indiqué art. 7, § 2, aura été opéré sur chacune d'elles.

ART. 6. La durée de la Société sera de 99 ans.

TITRE II.

FONDS SOCIAL.

ART. 7. Le fonds social sera composé comme suit :

Chaque chef d'atelier faisant partie de la présente association souscrira une *mise de fonds* de 1,000 francs

par chacun de ses métiers; dans le cas où le versement ne pourrait être opéré de suite, il serait fait ainsi, savoir :

Cinquante francs immédiatement, cinquante francs six mois après. Et pour le paiement du surplus, qui sera de neuf cents francs, il s'opérera au moyen de la retenue d'un dixième sur le montant des façons, jusqu'à libération intégrale et complète. Cette retenue ne pourra commencer à être effectuée qu'après le deuxième versement opéré.

Jusqu'à complet versement de la totalité des mises de fonds, il sera payé un intérêt de 5 pour 100 à chaque sociétaire sur le montant des versements opérés par lui.

ART. 8. Chaque sociétaire n'est engagé que jusqu'à concurrence de la mise de fonds, soit jusqu'à concurrence de 1,000 francs par chaque métier.

TITRE III.

CONDITIONS DE L'ADMISSION.

ART. 9. Le citoyen qui voudra faire partie de la Société devra offrir toutes les garanties de probité, de moralité et de bonne conduite; il devra posséder un ou plusieurs métiers de tisseur et remplir les conditions contenues dans l'article 7.

Il devra, en outre, justifier, par la production de son livre de magasin, devant la commission de surveillance, qu'il est à même de tisser avec perfection une pièce de velours.

Néanmoins, une fois les opérations de la Société commencées, la commission de surveillance ne pourra prendre sa décision qu'après l'examen d'une pièce tissée par le candidat pour le compte de la Société.

ART. 10. Ne pourra être admis comme sociétaire celui qui n'aura pas vingt et un ans accomplis, sauf le cas d'éman-

ciation, ou qui, se trouvant dans un des cas d'incapacité prévus par la loi, ne pourra contracter un engagement valable.

ART. 11. Tout sociétaire qui, sans motif reconnu sérieux par la commission de surveillance, aura rendu sa pièce tissée à moins de quarante centimètres par chaque jour non férié, subira, pour ce fait, un rabais de 25 centimes au moins, et de 75 centimes au plus par chaque mètre que contiendra ladite pièce; en ayant toutefois égard au temps plus ou moins prolongé qu'il aura mis à la fabriquer.

ART. 12. Tout sociétaire qui aurait rendu deux pièces consécutives, reconnues mauvaises par la commission de surveillance, cessera de faire partie de la Société et son compte sera réglé immédiatement sur le pied du dernier inventaire, sauf recours au conseil des prud'hommes.

Tout membre qui contreviendra aux présents statuts ou qui sera convaincu de malversation sera exclu de la Société par une décision du comité représentatif prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents; appel de cette décision pourra être porté devant le conseil de prud'hommes, qui statuera sur la question de dommages et intérêts seulement.

ART. 13. L'associé exclu de la Société perd tous les droits qu'il peut avoir au fonds de réserve.

ART. 14. Les dévideuses et ourdisseuses seront traitées sur le même pied que les tisseurs ayant leurs métiers. Chaque ourdissoir ou mécanique devra fournir au fonds social une somme de 1,000 fr., payable de la manière expliquée en l'article 7.

ART. 15. Les ouvrières appartenant à ces deux professions, devenues sociétaires, auront droit, comme les ouvriers tisseurs et dans la même proportion, à tous intérêts et bénéfices de la Société.

TITRE IV.

FORMATION ET ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 16. Les sociétaires se diviseront en séries composées chacune de quinze membres au moins, et de vingt-cinq au plus.

Si cependant, par leur position topographique, et à cause de leur isolement, des sociétaires se trouvaient dans l'impossibilité de former une série de quinze membres, ils pourraient néanmoins se constituer en série de nombre moindre, après toutefois en avoir obtenu l'assentiment de la commission de surveillance.

ART. 17. Chaque série délibérera sous la présidence d'un de ses membres qu'elle élira à cette fonction pour un an, à la majorité de ses voix. Ce président pourra être réélu.

ART. 18. Les séries se réuniront le second dimanche de chaque mois, ou plus souvent s'il en est besoin, afin que les membres qui les composent puissent recevoir les communications du comité représentatif, et donner leur avis sur les moyens d'améliorer le travail et sur toute question pouvant contribuer à la prospérité de l'association.

TITRE V.

COMITÉ REPRÉSENTATIF.

ART. 19. Le comité représentatif se composera de tous les chefs de séries. Il s'assemblera au siège de la Société

tous les premiers dimanches de chaque mois ; il nommera à la majorité absolue un président, deux vice-présidents, et deux secrétaires.

Ses délibérations ne seront valables qu'autant que les deux tiers de ses membres seront présents ; elles seront transcrites sur un registre coté et paraphé à chaque page, et signées par le bureau entier. Ce registre sera tenu en double.

ART. 20. Il nommera un gérant à la majorité des deux tiers des voix, au premier tour de scrutin ; à la majorité absolue au second tour ; à la majorité relative au troisième. Il nommera encore une commission de surveillance dont il sera parlé plus bas.

ART. 21. La nomination du gérant devra être sanctionnée par l'approbation de la majorité absolue des sociétaires dans leurs séries respectives. A défaut de cette approbation, cette nomination serait annulée et recommencée à nouveau.

ART. 22. Il fixera les appointements des gérants et des autres employés de la Société.

ART. 23. Nul sociétaire devenu employé de la Société n'aura droit de vote au comité représentatif.

ART. 24. Le comité représentatif sera renouvelé par moitié chaque année. Les membres sortants pourront être réélus.

TITRE VI.

DE LA GÉRANCE.

ART. 25. La gérance sera composée d'un gérant et de deux sous-gérants nommés par celui-ci. L'un des sous-gérants sera pris parmi les chefs d'ateliers ou ouvriers inté-

ressés. Elle aura l'administration commerciale et manufacturière de la Société; ordonnera les dépenses et délivrera les mandats de paiement.

ART. 26. Le gérant déterminera les attributions des sous-gérants.

Il aura la signature de la Société, et ne pourra l'employer que pour les opérations dont les livres porteront écriture; dans tous les autres cas, elle lui serait particulière.

ART. 27. Le gérant et les sous-gérants devront tout leur temps et tous leurs soins à la Société. Ils pourront néanmoins vaquer à leurs affaires et surveiller leurs propriétés, pourvu qu'ils en aient obtenu l'autorisation de la commission de surveillance.

ART. 28. Les sous-gérants ne pourront signer que par procuration.

ART. 29. Le gérant nommera à tous les emplois; il aura plein pouvoir sur les employés.

ART. 30. La gérance sera tenue de donner, tous les trois mois, au comité représentatif, un état des opérations de la Société.

ART. 31. Sur la proposition de la commission de surveillance, le gérant pourra être révoqué par le comité représentatif, à la majorité absolue de ses voix, pour cause de malversation ou d'incapacité reconnue.

ART. 32. Dans le cas où le gérant serait obligé de s'absenter, il désignerait celui des deux sous-gérants qui le remplacerait, et qui, en conséquence, aura la signature de la Société.

Dans le cas de décès du gérant ou de cessation de ses fonctions pour une cause quelconque, il sera provisoirement, jusqu'au remplacement définitif qui aura lieu dans le délai d'un mois, remplacé par celui des sous-gérants que désignera la commission de surveillance.